

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
 - l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
 - l'accompagnement sanitaire et social ;
 - le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
 - l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.
- Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire.

Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développement des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

4. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

a. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

b. L'accompagnement à la sortie des personnes déboutées de leur demande d'asile

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES HEBERGEMENTS D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE
Extrait issu de l'Arrêté du 19 juin 2019 Arrêté du 19 juin 2019 relatif au règlement de fonctionnement
des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile
NOR : INTV1907433A

Le règlement de fonctionnement a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et les conditions de prise en charge des personnes hébergées. Il est affiché dans l'établissement.

Article 1er Admission

Les demandeurs d'asile sont admis au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sur le fondement de la décision d'admission prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Un contrat de séjour est conclu entre les personnes hébergées et le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Article 2 Séjour au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sont hébergés pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile dans les conditions prévues au L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les demandeurs sous procédure Dublin sont hébergés jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat membre responsable de l'instruction de leur demande d'asile.

Il peut être mis fin de manière anticipée à l'hébergement en cas de retrait des conditions matérielles d'accueil décidé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

A tout moment, le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut demander à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'organiser le transfert d'une personne hébergée vers un autre lieu d'hébergement lorsque sa situation de vulnérabilité nécessite une prise en charge adaptée à ses besoins ou lorsque des difficultés d'adaptation aux règles de vie du lieu d'hébergement ont été constatées.

Article 3 Locaux à usage collectif

Les locaux à usage collectif sont composés et équipés de la manière suivante (description) :

-
-
-
-

L'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile comprend un espace dédié aux courriers et accessible aux personnes hébergées et, dans la mesure du possible, un espace téléphonique et un accès aux communications électroniques.

Article 4 Locaux à usage personnel

Les locaux à usage personnel sont composés et équipés de la manière suivante (description) :

-
-
-

Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile organise la répartition des places au sein du lieu d'hébergement et les modalités de cohabitation.

Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile réalise un inventaire et un état des lieux des locaux à usage personnel lors de la remise des clés au demandeur d'asile et lors de la sortie du lieu d'hébergement. Les personnes hébergées sont responsables de l'entretien régulier de leur local à usage personnel et, en cas de cohabitation, des parties communes.

Toute modification des installations existantes au sein des locaux à usage personnel est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile prend en charge les consommations raisonnables de gaz, d'eau et d'électricité.

Article 5 Utilisation des locaux à usage collectif et personnel

L'utilisation des locaux à usage collectif et personnel et des équipements est réservée aux personnes hébergées.

Après information du gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, les personnes hébergées peuvent recevoir des visites dans les locaux à usage personnel dans le respect des règles de cohabitation. Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut autoriser des visites dans les locaux à usage collectif. Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile détermine les horaires pendant lesquels les visites sont autorisées.

Les personnes extérieures ne peuvent être hébergées au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

L'utilisation des locaux à usage collectif et personnel et des équipements s'effectue dans le respect des règles d'usage, notamment d'hygiène et de sécurité.

Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile veille au respect de ces règles et peut, dans ce cadre, effectuer des visites dans les locaux à usage personnel.

Le non-respect des règles applicables aux locaux à usage collectif et personnel, notamment la détérioration, le vol d'équipement et une consommation abusive des fluides, peut entraîner des retenues sur la caution.

Article 6 Règles de vie collective

La vie collective au sein de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile s'organise dans le respect des droits et libertés des personnes hébergées et des professionnels. Elle garantit également le respect des différences culturelles, politiques et religieuses.

La pratique religieuse s'exerce dans les locaux à usage personnel et, le cas échéant, dans un espace dédié mis à disposition

par le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. La pratique religieuse ne doit donner lieu à aucun prosélytisme. Les professionnels de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile garantissent le respect du principe de laïcité.

Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut faire participer les personnes hébergées à la vie collective du lieu d'hébergement, notamment dans le cadre d'activités sociales et culturelles.

La vie collective s'exerce dans le respect de la tranquillité d'autrui, notamment en évitant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les autorités titulaires des pouvoirs de police, en cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou d'infraction à la législation.

Article 7 Absences

Les personnes hébergées peuvent s'absenter du lieu d'hébergement.

En cas d'absence supérieure à vingt-quatre heures, elles doivent en informer préalablement le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, à l'exception des absences liées aux convocations devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile.

En cas d'absence supérieure à une semaine, elles doivent justifier de cette absence auprès du gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. A défaut, cette absence injustifiée et prolongée constitue un abandon du lieu d'hébergement. Le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe le préfet et l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout abandon de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. L'abandon du lieu d'hébergement entraîne le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil dont le refus d'accès au lieu d'hébergement et le retrait de l'allocation pour demandeurs d'asile, ainsi que la mise sous consigne des effets personnels.

Article 8 Accidents corporels et dommages

L'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile a l'obligation d'assurer toutes les personnes hébergées en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Article 9 Sanctions en cas de manquement au règlement de fonctionnement

Tout manquement au présent règlement intérieur peut entraîner une fin de la prise en charge et l'exclusion du lieu d'hébergement.

Article 10 Sortie de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

L'Office français de l'immigration et de l'intégration prend une décision de sortie qui précise la date à laquelle les personnes hébergées doivent sortir de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Les bénéficiaires de la protection internationale peuvent être maintenus dans l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Au cours de cette période, ils doivent accomplir l'ensemble des démarches relatives à leur sortie. Tout refus non justifié de logement proposé entraîne la fin de leur prise en charge. En cas de présence indue, une procédure d'expulsion peut être engagée.

Les **demandeurs d'asile déboutés** peuvent être maintenus dans l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, ils doivent accomplir les démarches relatives à leur sortie et peuvent demander à bénéficier d'une aide au retour.

Les demandeurs d'asile déboutés doivent se soumettre à l'obligation de quitter le territoire prise à leur rencontre. En cas de présence indue, les demandeurs d'asile déboutés peuvent être mis en demeure de quitter le lieu d'hébergement. A défaut, la procédure d'urgence devant le juge administratif compétent peut être engagée afin de les enjoindre à quitter le lieu, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin doivent se soumettre aux décisions de transfert vers l'Etat membre responsable de l'instruction de leur demande d'asile. En cas de non-coopération avec les autorités en charge de l'asile pour l'organisation du transfert, ils s'exposent à la fin du bénéfice des conditions matérielles d'accueil par décision de l'Office français d'immigration et d'intégration. A l'issue d'un transfert effectif, les demandeurs d'asile ne peuvent plus solliciter d'admission dans l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Article 11 Révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement est révisé tous les... ans (indiquer une périodicité maximale de 5 ans).